



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et biodiversité  
Bureau police de l'eau  
Virginie LEMAIRE  
04 94 46 80 30

ddtm-sebio@var.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 21 octobre 2022

Le préfet

à

Camping Les Pins Maritimes  
M. Edmond LALOU  
1633 boulevard de la Marine  
83400 HYERES

Objet : **Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement** : demande de régulation relative à la création de talus en zone humide au camping des pins maritimes sur la commune de Hyères

Référence : SEBIO/N° D2249 / 83-2022-00057

Copie à : Service départemental de l'office français de la biodiversité

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 12 avenue Joseph Clotis – BP709 – 83412 HYERES cedex

BURGEAP Agence Sud Est – Agroparc – 940 route de l'aérodrome – BP 51260 – 84911 AVIGNON cedex 9

TERTIAN BAGNOLI – Joël MARTINEZ – La Madrague – 171bis chemin de la Madrague Ville – 13002 MARSEILLE

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**demande de régulation relative à la création de talus en zone humide  
au camping des pins maritimes  
sur la commune de Hyères**

un récépissé vous a été délivré, au titre de la complétude, en date du 4 août 2022. Après analyse de votre dossier, et des éléments complémentaires déposés le 13 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté ministériel de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Hyères où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité,



Nathalie COQUELET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)